

**A retenir...**

### **Soirée des partenaires de l'Association des Maires**

Mercredi 20 décembre  
18H00  
Complexe Culturel de Nogent



Congrès Départemental des Maires  
Saint-Dizier - Ciné Quai  
21 Octobre 2006

### **89<sup>ème</sup> Congrès National des Maires**

21,22 et 23 Novembre 2006  
Porte de Versailles

### Editorial

#### **Le maire au cœur de la République**

Le congrès national proposera à tous les élus de France, une réflexion sur la place du maire dans notre société.

Compte tenu de sa popularité, très loin devant les autres élus, la tentation est grande d'utiliser sa dimension et sa capacité à véhiculer les idées ou même les compétences...

Certains d'entre nous s'en réjouissent, d'autres y voient l'occasion de prendre des coups et de perdre un peu d'aura.

Comme en toute chose, il importe de trouver le juste milieu, lequel n'est pas le même d'une cité à l'autre...

En tout état de cause, le contenu de la fonction ne peut rester figé, intemporel à tout changement, alors que tout évolue, voire est ébranlé.

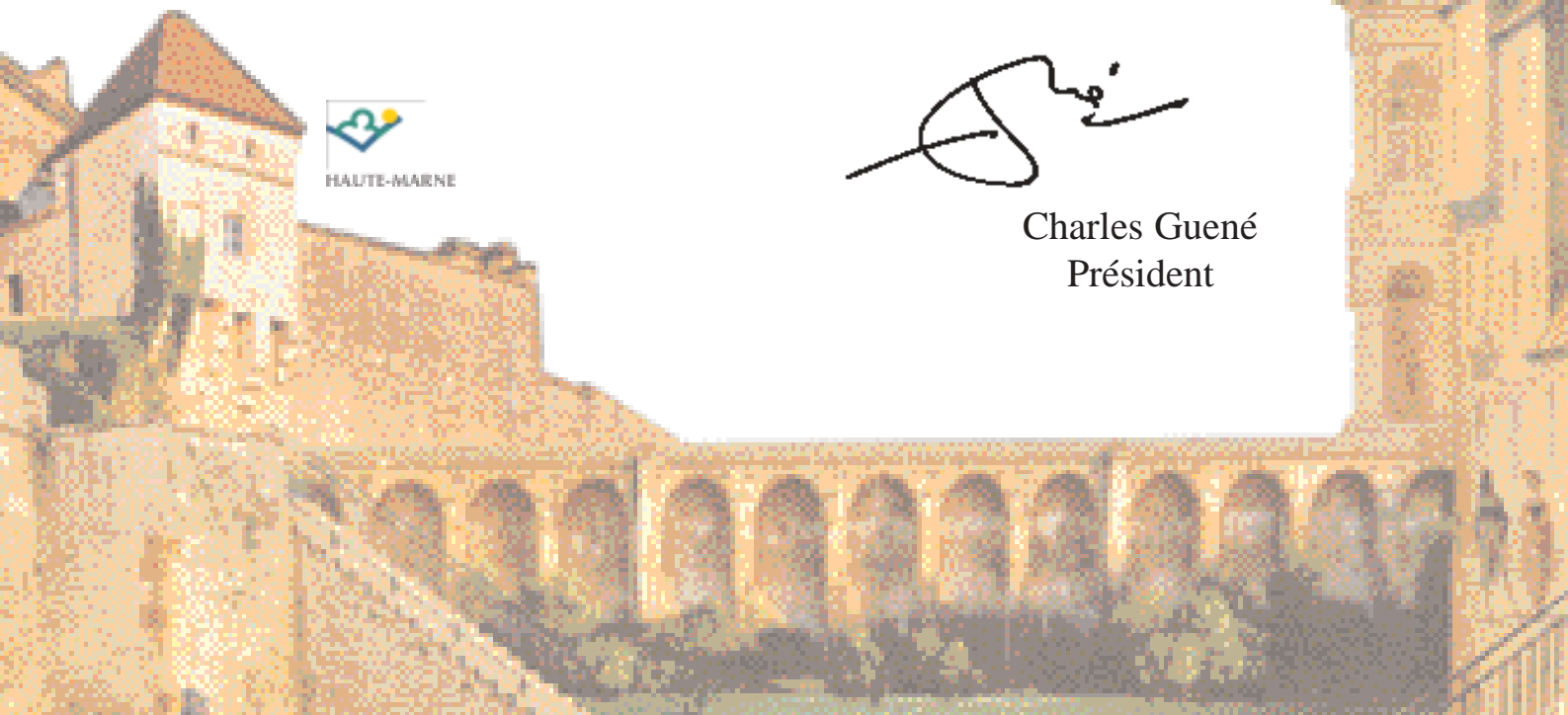
**L'important est que nous restions force de proposition et partie prenante !**



Charles Guené  
Président

49

Novembre 2006



## Adhésion d'un syndicat mixte fermé à un syndicat mixte ouvert : des changements en perspective !

La décision du Conseil d'Etat du 5 janvier 2005 avait remué considérablement le monde des syndicats mixtes. Il avait en effet considéré qu'un syndicat mixte fermé, ne comprenant que des communes et des EPCI, ne pouvait pas adhérer à un syndicat mixte ouvert. Pour le gouvernement, cette décision "n'apparaît pas transposable de façon certaine à l'ensemble des syndicats mixtes".

En effet le mécanisme dit "de la représentation substitution" peut parfois conduire automatiquement à l'inclusion d'un syndicat mixte dans un autre syndicat mixte. Par ailleurs, en matière d'élimination des déchets ménagers, il existe des modalités particulières de transfert en cascade.

Le gouvernement annonce donc, dans une réponse à une question posée par un parlementaire "une clarification législative" qui devrait intervenir afin de sécuriser une pratique dans certains cas "très pertinente".

Ainsi le Sénat a adopté, lors de l'examen en première lecture du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques, un amendement autorisant l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte. Cet amendement autorise l'adhésion des syndicats mixtes fermés compétents en matière d'eau, d'assainissement ou d'élimination des ordures ménagères à d'autres syndicats mixtes ouverts mentionnés aux articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

## Participation de l'Etat au financement de l'aide forfaitaire versée à l'employeur d'un contrat d'avenir

Le gouvernement «a déposé un **amendement au projet de loi de finances pour 2007 permettant à l'Etat de participer au financement de l'aide forfaitaire versée à l'employeur d'un contrat d'avenir, aujourd'hui à la seule charge du conseil général.**

Il est prévu selon Monsieur Louis Broissia, président du groupe de la droite, du centre et des indépendants au sein de l'assemblée des départements de France (ADF) que cette mesure **soit rétroactive, puisqu'elle s'appliquera à tous les contrats signés après le 15 octobre 2006.**

Lors du dernier congrès de l'ADF, certains présidents des conseils

généraux PS avaient indiqué qu'ils refusaient de signer de nouveaux contrats d'avenir faute d'engagement de l'État sur leur financement. En effet, **un RMiste qui signe un contrat d'avenir n'est plus comptabilisé comme tel par l'État. De ce fait, le département recevra moins de l'État au titre de la compensation. De plus, un contrat d'avenir va lui coûter plus cher puisqu'il est tenu de verser aux employeurs une aide égale au montant maximal du RMI.** D'où la colère des élus départementaux, qui réclament depuis des mois que l'État relève le montant de la compensation versée au titre du RMI.

## Obligation pour les producteurs de déchets électriques et électroniques de les collecter et les recycler

**V**ieux réfrigérateurs, ordinateurs dépassés par la technologie ou téléphones portables hors d'usage **devront être collectés et recyclés par leurs producteurs à partir du 15 novembre, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle filière de recyclage des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques),** vient d'expliquer l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). «Dès mercredi 15 novembre, quand on rapportera un équipement usagé chez le distributeur, on aura la certitude que ces déchets seront traités convenablement», a souligné Hervé Vanlaer, sous-directeur des produits et déchets au ministère de l'Ecologie.

**Quant aux collectivités locales, elles vont devoir mettre en place des points de collecte sélective en déchetterie, avec l'aide des producteurs. Un barème devrait permettre à ces collectivités d'être remboursées pour leurs coûts de collecte sélective.**

Il s'agit d'éviter que ces matériels particulièrement polluants et qui recèlent souvent des composants toxiques (plomb, mercure, cadmium, brome) ne finissent sur le trottoir ou dans une poubelle ordinaire. **Ces déchets représentent entre 1,7 million de tonnes et 2 millions de tonnes par an,** moitié en provenance des ménages, soit environ 15 kilos par an et par habitant, moitié en provenance des professionnels, selon les chiffres de l'ADEME.

Concrètement, **les distributeurs vont désormais être obligés d'accepter la reprise d'un appareil usagé lors de l'achat d'un produit neuf du même type.** Certains magasins le font déjà, mais il n'y avait pas de traitement systématique pour les DEEE jusqu'alors. La plupart étaient enfouis ou incinérés sans autre forme de procès. L'objectif européen est de collecter fin 2006 quelque 4 kg de DEEE par personne et par an, contre 2 kg actuellement.

## Incidents électriques : toute l'info au bout du fil

*Depuis l'été, un numéro spécial vous permet d'accéder en priorité aux informations concernant le réseau électrique de votre commune. Mode d'emploi.*

Si, en tant que concessionnaire, EDF Gaz de France Distribution exploite les réseaux d'électricité, les collectivités locales en sont les propriétaires. Rien de plus normal, dans ces conditions, qu'en tant qu'élus locaux vous puissiez disposer d'un canal privilégié d'information en cas de panne électrique affectant votre commune.

Au mois de juillet dernier, un numéro de téléphone a donc été créé spécialement à l'intention des élus locaux. A chaque instant, il vous est désormais possible de connaître l'état du réseau, les quartiers touchés et, dans la mesure du possible, l'heure de rétablissement du courant. Autant de renseignements qui vous permettront de répondre à toutes les demandes de vos administrés.



### Un serveur vocal accessible 24h/24



Aujourd'hui, en composant le **0 811 01 02 12** (et pour le prix d'une communication locale), vous serez mis en relation avec un serveur vocal accessible 24h/24. Toutes les communes de France métropolitaine bénéficient de ce service. Pour allier efficacité, confidentialité et pertinence dans les réponses qui vous seront fournies, il vous sera demandé de saisir **le code Insee de votre commune** sur les touches de votre téléphone. Cette référence est indispensable pour que le serveur puisse vous apporter les informations recherchées. Les renseignements ainsi fournis permettent de répondre à près des deux tiers des demandes.

Si des précisions complémentaires sont souhaitées, il suffit de taper "2" sur le clavier pour établir un contact direct - et prioritaire - avec un opérateur du centre d'appels dépannage compétent.



## L'Assurance dommages-ouvrage

**Lors de travaux de construction, d'un bâtiment communal par exemple, il est conseillé de souscrire une assurance dommages ouvrage.**

### I - Le principe de l'assurance dommages ouvrage

Elle était obligatoire ; depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1990 elle ne l'est plus, notamment pour les personnes morales de droit public (art. L 242-1 du code des assurances), **que pour les constructions à usage d'habitation**. Par exemple, la construction d'un vestiaire pour le stade de football ne relevant pas de la catégorie des bâtiments à usage d'habitation, la commune n'est donc pas tenue de souscrire une telle assurance.

Cette assurance couvre les malfaçons qui apparaîtraient après réception de l'ouvrage. C'est un contrat de préfinancement des travaux. Dès lors que la malfaçon constatée relève de la responsabilité décennale, les réparations sont préfinancées par l'assureur qui se charge ensuite d'effectuer le recours contre l'entreprise responsable et son assureur. Ainsi, c'est un contrat qui dure 10 ans pendant lesquels, si des malfaçons relevant de la responsabilité décennale apparaissent, la commune est couverte.

### II - Intérêt de cette assurance

La commune a tout intérêt à souscrire ce type d'assurance parce



qu'elle garantit **tous les désordres et malfaçons de nature décennale, sans qu'elle ait à prouver la responsabilité de l'entreprise**. Si l'entrepreneur est défaillant, la commune peut toujours s'adresser à son assureur.

Si elle n'a pas d'assurance dommages et que l'entrepreneur est mis en faillite, il faudra se retourner contre l'assureur de l'entrepreneur. Celui-ci risque cependant de demander de lui prouver que son assuré est vraiment responsable de ces désordres de nature décennale.

La commune ayant une assurance dommages ouvrage mettra le litige dans les mains de son assureur en lui faisant une déclaration de sinistre et lui demandera réparation. L'assureur réglera et agira ensuite contre l'entrepreneur ou contre l'assureur de l'entrepreneur. La commune bénéficie ainsi d'une meilleure sécurité financière pour réparer ou reconstruire les ouvrages dans les meilleurs délais.

### III - Quand souscrire une assurance dommages ouvrage ?

Cette assurance, si elle n'est plus obligatoire (excepté en matière d'habitation), est fortement conseillée dès lors que la commune fait réaliser des travaux de bâtiment relativement importants. Il n'y a pas de montant précis au-delà duquel il faut souscrire une telle assurance. Le plus prudent est d'en parler à son assureur qui va proposer cette assurance si nécessaire. Il ne faut d'ailleurs pas seulement raisonner en fonction



du coût des travaux mais aussi en fonction de la nécessité de pouvoir disposer du bâtiment dans un délai raisonnable sachant que la mise en œuvre de la garantie décennale peut être très longue. **Le contrat doit être souscrit à la date réglementaire d'ouverture du chantier. Il prend effet à la réception du bâtiment et dure donc 10 ans.**

### IV - L'obligation de souscription d'une assurance dommages ouvrage en matière d'habitation

En vertu de l'article L 242-1 du code des assurances, **les communes qui font réaliser des travaux de construction pour un usage d'habitation ont l'obligation de souscrire une assurance dommages ouvrage.**

#### 1. Sanctions en cas de défaut de souscription de l'assurance dommages ouvrage

**Le défaut d'assurance dommages ouvrage, lorsque celle-ci est obligatoire, engage non seulement la responsabilité civile mais aussi la responsabilité pénale du contreve-**

**nant.** Devant le juge pénal, le défaut de souscription de l'assurance est sanctionné par une peine d'emprisonnement de six mois et une amende de 75 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L 243-3 du code des assurances). Toutefois, **ces sanctions ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.**

#### 2. La tardiveté de la souscription du contrat d'assurance dommages ouvrage

Celle-ci n'est pas spécialement sanctionnée, sauf si une poursuite pénale a déjà été engagée. **Une assurance dommages ouvrage peut être souscrite en cours de chantier sans que la prise d'effet du contrat et la durée des garanties ne soient affectées.** Il arrive qu'une assurance dommages ouvrage soit souscrite postérieurement à l'achèvement de la construction. Si la personne qui doit souscrire cette assurance se heurte

alors à un refus d'assurance, il est recevable à saisir le Bureau central de tarification (CE, 19/01/1998, SNC Grand littoral et SCI du Rond Point Grand Littoral).

#### *V - Le contrat d'assurance dommages ouvrage*

Si une commune choisit d'avoir recours à une assurance dommages ouvrage, un contrat doit être conclu. **Il faudra faire attention aux dispositions de celui-ci afin qu'elles reprennent les clauses des assurances dommages ouvrage habituellement constatées lors de la souscription obligatoire d'une telle garantie. Notamment, il vous faudra vérifier que le contrat ne comporte pas de clauses ayant pour effet :**

- de limiter contractuellement, en cas de sinistre, le montant de l'indemnité de telle sorte qu'elle ne couvre pas intégralement le coût des réparations ;



- de créer des exclusions de garantie de sinistre (absence de travaux nécessaires pour compléter la réalisation de la construction ayant entraîné des dommages, économie abusive imposée aux constructeurs dans le choix des matériaux...);

- de créer une « franchise » laissant à la charge de l'assuré, en cas de sinistre, une partie du montant du coût de réparation ;

- d'exclure l'assuré du procès que l'assureur peut engager à l'encontre des responsables du dommage.

En effet, de telles clauses sont abusives et donc réputées nulles et non écrites.

#### **Extinction des rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur** **Rejet de l'action en garantie dirigée contre l'entrepreneur par le maître d'ouvrage condamné à indemniser un tiers**

La fin des rapports contractuels entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, consécutive à la réception sans réserve d'un marché de travaux publics, fait obstacle à ce que, sauf clause contractuelle contraire, l'entrepreneur soit ultérieurement appelé en garantie par le maître d'ouvrage pour des dommages dont un tiers demande réparation à ce dernier, alors même que ces dommages n'étaient ni apparents ni connus à la date de la réception. **Il n'en irait autrement** - réserve étant faite par ailleurs de l'hypothèse où le dommage subi par le tiers trouverait directement son origine dans des désordres affectant l'ouvrage objet du marché et qui seraient de nature à entraîner la mise en jeu de la responsabilité des constructeurs envers le maître d'ouvrage sur le fondement des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du code civil - **que dans le cas où la réception n'aurait été acquise à l'entrepreneur qu'à la suite de manœuvres frauduleuses ou dolosives de sa part** (Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région Est de Toulon, 15/07/2004)

#### *VI - Remarques diverses*

- La prime peut sembler lourde (valeur indicative du taux : entre 0,65 et 1,5% du montant des travaux), mais il faut penser que c'est pour 10 ans.

- Pour tout ce qui relève de la voirie et du génie civil, il n'y a pas d'assurance dommages ouvrage.

- Dès que le bâtiment est clos et couvert, il doit être assuré normalement, au titre de l'assurance générale des biens.



**L**a capitale bragarde s'était mise sur son 31 pour réunir le Congrès et les quelques 350 Maires, Elus et leurs invités, qui purent goûter, en avant première et avant Monsieur le Ministre de la Culture, à la qualité et au confort des lieux.



## La partie statutaire...

L'Assemblée générale statutaire pu s'enorgueillir d'un bilan très satisfaisant, avec une assiduité toujours aussi performante des réunions d'information et des travaux thématiques, mais aussi d'un recours croissant aux services juridiques de l'Association.

### Bilan des actions de votre Association

#### Service juridique :

589 questions traitées  
 ==> 77 % des communes  
 ==> 85 % des EPCI.

#### Service formation

◆ Réunions de formation : 364 pers.  
 ◆ Réunions d'information : 688 pers.

Sur le plan financier, les comptes s'équilibrent conformément aux prévisions qui sont rigoureusement respectées, mais aussi grâce aux partenariats noués, et tout particulièrement le soutien financier du Conseil général de la Haute-Marne, dont le Président GUENÉ a tenu à rappeler la fidélité et l'effort.

## Nos partenaires...

En prélude, les congressistes purent suivre la remise des trophées des plus beaux Prêts-à-Poster communaux décernés par La Poste, et entendre avec intérêt les explications fournies par Monsieur le Directeur des Archives départementales sur la numérisation des archives communales, dont le Conseil général vient de voter la réalisation.



## Les tables rondes...



### ◆ Les finances locales

Le premier thème traité concernait le rapport de la dette publique et de la fiscalité des collectivités. Le rapport PEBEREAU présenté par le Président GUENÉ ne laissait aucun doute quant à la gravité de la situation et le lien de cause à effet. Seul, un programme de 5 ans permettra à l'instar de ce qui a été engagé ailleurs d'y remédier. Pour cela, il est nécessaire que la collectivité puisse s'adapter à l'évolution économique du pays. Le Professeur Yves FREVILLE, Sénateur d'Ille et Vilaine et spécialiste de la fiscalité locale, expliqua avec grand talent le

mécanisme et les liens entre les finances locales et celles de l'Etat. Les tensions sont telles qu'outre les efforts demandés, il est inéluctable de modifier le système actuel des ressources communales à brève échéance. Les nouvelles relations économiques et les besoins de péréquation entre les territoires induisent le recours à des impôts rénovés et à la modification de la notion d'autonomie fiscale.



### ◆ *L'intercommunalité*

Le thème de l'intercommunalité fit moins débat sur le fond, car personne ne peut imaginer sereinement sa remise en cause, mais suscita quelques échanges intéressants sur l'avenir. Au cœur du sujet, le sens du schéma départemental de l'intercommunalité proposé par Monsieur le Préfet, à la demande du Ministre Brice HORTEFEUX. Il est apparu très clairement qu'il n'avait pas valeur directive, mais qu'il s'agissait d'un outil pour gommer les anomalies et insuffisances actuelles, et surtout pour proposer un cadre à la réflexion de la décennie qui vient.



Le Président Charles GUENÉ put indiquer que la notion de " couple territorial commune - intercommunalité " était appelée à évoluer, et qu'à l'horizon 2015 nous nous acheminerions vers une redéfinition des relations territoriales et financières. Une manière de rassurer quant au rythme donné à l'évolution, mais qui désignait sans conteste le cap de l'histoire pour ceux qui voudront bien s'en fixer les échéances.

Bruno SIDO et Luc CHATEL intervinrent tour à tour sur la technique budgétaire et sur les relations entre les collectivités et purent satisfaire les interrogations d'une salle bien au fait de ces sujets ardues et surent faire garder au débat une tonalité du meilleur niveau.

Le Président Charles GUENÉ avait placé ce Congrès sous le signe de la prospective, pour que les élus haut-marnais conservent une longueur d'avance. Ils ne furent pas déçus. Sauf, peut-être par une certaine Presse qui est passée complètement à côté du sujet, à l'exception de l'Avenir Agricole et Rural, qui nous consacre un remarquable article de fond, rédigé par un F. THEVENIN en grande forme, et auquel nous renvoyons les amateurs d'excellentes synthèses.



## Le critère de "population légale" dans le calcul des dotations publiques

*Votre Association a souhaité faire le point sur cette problématique, suite à vos nombreuses sollicitations portant sur la question de savoir s'il est possible de prendre en considération dans le calcul des dotations publiques les variations de population lorsque celles-ci sont significatives.*

**D**éterminante dans le mode de calcul de nombreuses dotations et contributions financières, la population légale repose effectivement sur les chiffres issus des recensements généraux et complémentaires de la population établis au 1<sup>er</sup> janvier 1999.

Cela va sans dire que ces données apparaissent aujourd'hui obsolètes et engendrent des effets pervers car les variations de population intervenues depuis lors ont entraîné un surcroît inattendu de charges sur le budget communal qui n'est nullement compensé, puisque les dotations et contributions que les collectivités locales perçoivent, restent calculées à partir de recensements devenus caducs.

Pour pallier aux incohérences de ce dispositif, la loi du 27 décembre 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que les populations légales seraient authentifiées chaque année à partir de la fin 2008.

Dès lors, les variations de population seront prises en compte sur une base annuelle, ce qui constitue un progrès certain par rapport au système ancien où les populations légales restaient inchangées durant toute la période intercensitaire, soit pendant sept à neuf ans.

Toutefois, dans l'attente de la mise en œuvre des actualisations annuelles de la population légale de nos villages qui doit intervenir fin 2008 pour une application au 1<sup>er</sup> janvier 2009, les méfaits du système ancien perdurent et continuent à grever nos budgets.

C'est la raison pour laquelle, de nombreux parlementaires, dont Monsieur Charles GUENÉ et François

CORNUT-GENTILLE, ont interpellé M. le Ministre de l'Intérieur, aux fins de savoir si le Gouvernement entendait prendre des mesures pour venir en aide budgétairement aux communes rurales qui subissaient des évolutions rapides et brutales de leur population entraînant un surcroît inattendu de charge.

Cependant, dans l'attente de la mise en œuvre du nouveau dispositif de recensement annuel, seule la procédure de recensement complémentaire prévue par le décret du 5 juin 2003 peut, après validation, conduire à une actualisation de la population légale.

Seule la procédure de recensement complémentaire permet d'actualiser la population légale d'une commune, à la double condition :

- que la population ait augmenté d'au moins 15 %,
- que 25 logements neufs ait été construits.

Or, cette procédure est très restrictive puisque pour être homologués, les résultats du recensement complémentaire doivent répondre à une double condition :

- une augmentation de la population de la commune au moins égale à 15% par rapport au précédent recensement
- une augmentation de logements neufs ou en

construction au moins égale à 25.

Si les communes de petite taille parviennent très facilement à répondre à la première condition, elles ont toutefois plus de difficultés à justifier d'au moins vingt-cinq logements neufs ou en chantier sur leur territoire.

Dès lors, si le Gouvernement semble avoir pris toute la mesure de l'enjeu financier pour les petites communes de pouvoir valider dans l'immédiat toute augmentation véritablement constatée de leur population, aucune alternative ne semble, pour l'heure, envisager dans l'attente de la mise en œuvre des actualisations annuelles de la population légale qui doit intervenir d'ici deux ans.



## PRÉCISIONS SUR LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Les collectivités locales et les groupements intercommunaux sont de plus en plus sollicités par les citoyens, sur la communication de tel ou tel document intéressant la gestion locale. Il paraît donc utile de faire un rappel des règles applicables en la matière.

La loi N° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée par la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 a posé le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Ces dispositions, qui ont institué un véritable droit à l'information pour les administrés valent non seulement pour les administrations de l'Etat mais aussi pour les collectivités territoriales et pour les établissements publics ou les organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Pour les collectivités locales et leurs groupements, elles se traduisent dans les faits de la manière suivante : **toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et comptes de la commune et des arrêtés municipaux.** Cette obligation se trouve codifiée à l'article L2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Sont également communicables aux personnes qui en font la demande, **tous les documents administratifs et non-nominatifs détenus par les administrations même si elles n'en sont pas l'auteur.** Il s'agit des documents répondant à la définition donnée par la loi, à savoir : " **tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives** ". Ces documents peuvent revêtir la forme d'écrits ou de tout enregistrement sonore ou informatique. Le droit à l'information ne s'applique qu'à des documents achevés : **il ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative.**

La consultation s'exerce **sur place et est gratuite.** Les frais correspondants aux coûts de reproduction, et le cas échéant d'envoi, peuvent être mis à la charge du demandeur. Bien entendu, **la communication des documents administratifs doit se faire de manière à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement des services municipaux ou à l'ordre public.** Seules ces deux conditions sont susceptibles d'emporter un refus de communication de la part du maire sous réserve de l'appréciation de la jurisprudence (CE 9 juillet 1975 Mercier). **Dans les petites communes ; il est possible pour le maire de réglementer les consultations afin d'éviter**

**que la mairie ne soit submergée par les demandes. Cette réglementation doit constituer un compromis raisonnable entre les possibilités matérielles de la commune et le droit à consultation** (CE 1993 Association " Amis de St-Palais-Sur-Mer ").

Le Maire ou l'autorité compétente dispose d'un délai d'un mois pour répondre à une demande de communication sous forme de décision écrite motivée. Le défaut de réponse dans un délai d'un mois vaut décision de refus. En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose de deux mois pour saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs, plus communément appelée CADA qui dans le mois de sa saisine doit rendre son avis en le notifiant à la personne publique et au demandeur. En cas de nouveau refus par la personne publique, il appartient au demandeur de se tourner vers le Tribunal Administratif.

Il convient de rappeler que ces dispositions doivent être mises en parallèle avec celles relatives au droit à l'information des conseillers municipaux et délégués des établissements publics de coopération intercommunale, prévues aux articles L2121-13 et 12-1 du CGCT, " **tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération** ". Ce droit permet aux élus locaux d'avoir accès aux documents préparatoires des délibérations du conseil municipal. Pour les communes de plus de 3 500 habitants, la convocation du conseil municipal doit être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Ce droit à l'information reconnu aux conseillers municipaux ne leur confère toutefois pas un droit général d'accès à l'ensemble des documents communaux ; il doit être notamment concilié avec celui du maire seul chargé de l'administration communale. Ainsi, **les conseillers municipaux n'ont pas le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune, excepté s'ils ont délégation, et ne peuvent prétendre obtenir directement des services municipaux la communication de renseignements ou documents** autres que ceux énumérés à l'article L2121-26 du CGCT, à savoir, les budgets, comptes de la commune et arrêtés municipaux.

Pour le reste s'agissant de l'accès aux documents communaux qui ne font pas l'objet de dispositions spécifiques en faveur des élus, la commission d'accès aux documents administratifs a rappelé que les élus locaux ne bénéficient pas d'un accès privilégié aux documents administratifs. La règle commune s'applique alors à leur égard.

## **Consistance du domaine public : Cas d'une impasse**

**U**ne voie qui n'appartient pas à un particulier est une voie publique, qui est une voie communale si elle est ouverte à la circulation du public.

Si la question ne présente pas de difficulté pour les rues, les places, les promenades publiques, normalement ouvertes au public, elle pose davantage de problèmes dans le cas des impasses.

La jurisprudence hésite souvent à reconnaître qu'une impasse soit ouverte à la circulation du public : par sa nature même d'impasse, elle n'est ouverte qu'à la circulation de quelques personnes même si, assurément, tout le monde peut y avoir accès.

Ainsi, une impasse « alors même qu'elle est située dans l'agglomération » ne fait pas partie du domaine public, comme ne desservant que trois propriétés riveraines (CE, 19 mai 2003, commune de La Foye Monjault, n° 246535).

Mais tel n'est pas toujours le cas, notamment si l'intensité de la circulation permet de considérer qu'elle est normalement « ouverte à la circulation générale du public » au sens de l'ordonnance du 7 janvier 1959, article 1<sup>er</sup>, relative à la voirie des communes.

(CE, 7 juillet 2006, Brissot, n° 268037)

## **Equipement informatique et utilisation d'internet pour les communes**

**I**l n'est absolument pas obligatoire pour une commune de s'équiper en moyens informatiques pour communiquer avec ses administrés, les services de l'Etat et ses autres partenaires, mais il devient dans les faits de plus en plus utile pour les collectivités, dont les plus petites, de profiter des moyens offerts par les technologies de l'information et de la communication (TIC). Elles sont un instrument performant pour répondre aux demandes de réactivité des citoyens et pour réduire à terme certains coûts logistiques ou simplifier les relations avec l'Etat (exemple : projets Actes de dématérialisation du contrôle de légalité et projet Hélios de la chaîne comptable et financière).

Le coût d'entrée dans la e-administration peut être graduel, en particulier en cas de mutualisation, par exemple au niveau d'une intercommunalité, des services informatiques en ligne. A ce titre, **certaines collectivités territoriales peuvent aussi jouer un rôle d'appui financier et de conseil auprès des petites communes en matière d'équipements et de solutions techniques.** C'est ainsi que des

initiatives peuvent permettre à des communes de tailles variées, y compris en milieu rural, de participer à des dispositifs communs, distributeurs de services dématérialisés. Les extranets territoriaux mis en oeuvre entre les acteurs d'un même territoire peuvent aussi aider les collectivités locales à utiliser les TIC dans leur métier quotidien.

**L'accompagnement des agents publics communaux comme les secrétaires de mairie est un élément majeur pour le succès de la démarche.** A cet égard, les CNFPT, des agences TIC régionales, des chambres consulaires, voire des associations de maires peuvent assister les communes dans la formation de leurs agents. Le projet des relais de services publics, conduit conjointement par le ministère du budget et de la réforme de l'Etat et celui de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, inclut une phase importante de formation des personnels, en particulier des communes, qui seront amenés à utiliser les services en ligne des divers partenaires. Enfin, il est vrai que le canal dématérialisé constitue un des vecteurs de communication entre administrations.

## **Marché ou délégation de service public ?**

**L**e conseil d'Etat a réaffirmé récemment la distinction entre les deux catégories de contrats publics. Si la nature même de l'activité qui fait l'objet du contrat est importante pour déterminer s'il s'agit d'un service public, la question de la rémunération reste déterminante.

En l'espèce, le contrat envisagé avait pour objet de confier au cocontractant la gestion du service public de la restauration scolaire d'une commune. Le cocontractant

devait percevoir une rémunération fixe versée par la commune, mais les trois-quarts de ses recettes, environ, étaient constituées d'une redevance versée par les familles et d'une participation du département et de la CAF variant selon le nombre d'usagers. Le Conseil d'Etat a donc considéré que la rémunération calculée selon ces modalités était substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service et qu'en conséquence la commune ne pouvait soutenir qu'il s'agissait d'un marché public (CE 20/10/06).

## Lancement de la campagne hivernale 1<sup>er</sup>/11/2006 au 31/03/2007

- Toutes les personnes qui le souhaitent doivent bénéficier d'un accueil et d'une mise à l'abri quelle que soit leur situation administrative. Un renforcement des capacités d'hébergement a été prévu sur l'ensemble du territoire. Ces places sont accessibles par le numéro d'appel "115".

- Les effectifs du numéro d'appel 115 seront renforcés de façon à être à la hauteur des signalements et des appels.

- Dans chaque département et chaque grande ville, **un ou plusieurs lieux d'accueil permanent(s) ou temporaire(s) seront ouverts, y compris la nuit, afin que les personnes qui ne souhaitent pas d'hébergement puissent toutefois trouver un abri momentané.** L'indication de ce lieu sera donnée par le 115 ou la DDASS.

- Un certain nombre de personnes sans domicile fixe, très désocialisées, refusent toute aide ou hébergement ce qui les met en situation de danger potentiel.

### Une grande vigilance doit être maintenue les concernant.

Lorsqu'elle sont repérées par les différents acteurs de terrain : pompiers, associations, police, secouristes, **elles doivent se voir proposer une place d'hébergement ou avoir la possibilité**

d'être accompagnées dans un lieu d'accueil ouvert 24h/24.

**Si les personnes refusent d'être mises à l'abri alors qu'elle semblent être en danger, il appartiendra aux agents entrés à leur contact d'user, dans un premier temps, de toute leur persuasion et en cas d'échec, de prévenir le SAMU qui mobilisera les moyens appropriés** afin d'évaluer la situation médicale de la personne et appréciera la nécessité de la faire hospitaliser (avec ou sans consentement), l'obligation d'assistance à personne en danger sera appréciée par les acteurs de terrain en lien avec le médecin régulateur du SAMU.

Il est souhaitable que **la personne à l'origine du signalement attende l'arrivée du SAMU aux côtés de la personne** afin de s'assurer de l'orientation décidée par le responsable de l'unité médicale.

→ **Dans tous les cas, les personnes présentes veilleront à ce que la personne soit suffisamment couverte (duvet, couverture, couverture de survie...).**

Des dépliants sur le numéro d'appel d'urgence "115" sont disponibles à l'Association des Maires.

## Agence de l'Eau Rhin-Meuse : Trophées de l'eau

Que vous soyez industriels, agriculteurs, collectivités locales, animateurs d'associations, personnels au service de l'Etat, professionnels de l'éducation, directeurs de PME et PMI, collégiens, lycéens, faites connaître vos réalisations et vos projets.

En novembre 2007, l'agence de l'eau Rhin-Meuse décernera plusieurs prix (4 Trophées de l'eau et 5 prix Initiatives) pour récompenser les réalisations les plus exemplaires dans la reconquête de la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Sans plus attendre, contactez l'Agence au : 03 87 34 48 59

Téléchargez également le dossier de candidature\* et le règlement sur : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

\* A retourner avant le 31/01/2007



## Précisions sur le calendrier des élections de 2007

Le ministre de l'Intérieur a présenté en conseil des ministres le 24 octobre dernier, le calendrier des élections présidentielles et législatives de 2007.

Petite révision de droit constitutionnel : l'article 7 de la Constitution impose que l'élection du Président de la République ait lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, c'est-à-dire le 17 mai 2007. L'élection du Président de la République aura lieu les dimanches 22 avril et 6 mai 2007, afin d'éviter de convoquer les électeurs pendant les vacances scolaires...

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expireront le 19 juin 2007 puisqu'en application de l'article LO. 122 du code électoral, les élections générales ont lieu dans les soixante jours qui précèdent l'expiration des pouvoirs de l'Assemblée nationale. Les élections législatives se dérouleront les dimanches 10 et 17 juin 2007. Les services municipaux peuvent donc d'ores et déjà s'organiser pour réserver les bureaux de vote et les assesseurs, voire envisager le vote électronique !

# sommaire

■ Adhésion d'un syndicat à un autre syndicat	2
■ Contrat d'avenir	2
■ Recyclage des DEEE	2
■ Info service	3
■ Assurance dommages ouvrage	4
■ Congrès départemental	6
■ Dotations publiques	8
■ Communication des documents administratifs	9
■ Domaine public et impasse	9
■ Equipement informatique	10
■ Marchés publics ou DSP	10
■ Le 115	11
■ Les trophées de l'eau	11
■ Calendrier des élections	11



Publication de l'Association des Maires de la Haute-Marne  
60, place Aristide Briand 52000 Chaumont - Tél. : 03 25 35 02 00 - Fax : 03 25 35 02 01  
E.mail : [amf52@maires52.asso.fr](mailto:amf52@maires52.asso.fr)

Directeur de la publication : Charles Guéné - Rédacteur en chef : Yannick Le Bigot  
Impression : Imprimerie du Petit-Cloître, 52200 Langres - Dépôt légal : 171106.462

[www.adm52.fr](http://www.adm52.fr)